

N°2026_14



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE
DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Signature d'une convention d'honoraires avec la SELAS CCMC Avocats

Le Maire de Porte-De-Savoie,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire ;

Considérant qu'il est nécessaire de défendre la commune de Porte-de-Savoie à l'occasion d'un recours contre la délibération approuvant le Plan local d'urbanisme;

DECIDE

ARTICLE 1 :

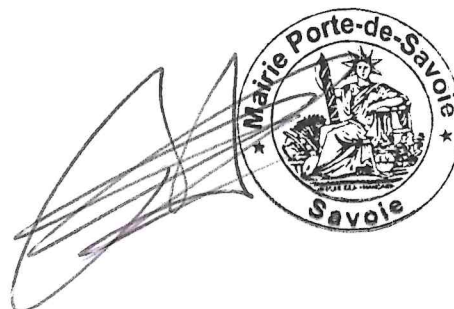
De conclure et signer une convention d'honoraires avec la SELAS CCMC Avocats représentée par Me Pierre-Louis CHOPINEAUX aux fins de conseiller et d'accompagner la commune dans le cadre de ce recours.

ARTICLE 2 :

De fixer les honoraires de bases à 220€ HT de l'heure, hors frais et débours.

Fait à Porte-de-Savoie, le 20 avril 2026

Le Maire,
Jean-Jacques BAZIN



Décision n°2026_14

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Elle peut faire également l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.